

Vous imaginez, une femme que je suis soit arrêtée à tout moment, soumise au viol, maltraitance auprès des officiers qui ne cessent de commettre leurs barbaries.

Je vous jure, en perdant mon emploi à cause de mon oncle journaliste à la Presse Ecrite répondant au nom de « NSIMBA EMBETE PONTE » dont les autorités me soupçonnaient pour la vente de son journal intitulé « L'INTERPRETE » à l'Etranger par le canal de l'Ambassade de Cuba où j'exerçais mon travail... » ; qu'ils ajoutent : « Mon oncle NSIMBA EMBETE PONTE se trouve aujourd'hui en prison centrale de rééducation de MAKALA/KINSHASA à cause de trafic de son journal L'INTERPRETE à l'Etranger, ses collaborateurs exécutés au cachot de MBWA MABE ; la dernière décision pour moi était de quitter d'abord mon pays d'origine et d'aller chercher asile ailleurs.

L'Ambassadeur de Cuba qui m'a employé m'avait licencié du travail pour cette affaire » ; qu'ils allèguent : « Suivant l'Application du principe de l'unité, nous sommes un couple dont l'Etat Civil béninois fait mention sur ses registres d'Administration et dans l'article 123 du Code de la Famille (LII^{ème}, chap. III) qui stipule : "Seul le mariage célébré par l'Officier de l'Etat Civil a d'effets légaux".

C'est une priorité des droits des réfugiés, son essence du mandat de protection internationale de UNHCR de la Convention de Genève de 1951. » ; qu'ils affirment : « Non seulement des droits contenus dans les instructions internationaux des réfugiés sont respectés mais également les droits fondamentaux représentés dans d'autres conventions internationales, entre autres : les droits à la vie, à la sécurité de personnes et droits à la dignité de la personne...

Comment reconstruire ma vie avec mon mari PANZU Patience lui réfugié et moi non réfugiée après avoir effectué toutes les démarches pour l'obtention du statut de réfugié ?

Or, le retour volontaire dans mon pays d'origine pour m'établir durablement est quasiment impossible. Vivre dans mon pays d'origine (RDC) étant femme à risque de la persécution perpétuelle me dénigre. » ; qu'ils concluent : « Pouviez-vous avoir l'amabilité de bien vouloir vous imprégner du dossier ci-dessus pour que nous puissions être graciés suivant les normes de la Constitution béninoise en vigueur. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a notifié à Madame Isabelle AMANAKOU ISANGU qu'elle ne remplissait pas les conditions pour l'obtention du statut de réfugié ; qu'il s'ensuit que la requête de Madame Isabelle AMANAKOU ISANGU et de Monsieur Patience PANZU tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions du rejet du dossier d'obtention du statut de réfugié de

Madame Isabelle AMANAKOU par la Commission Nationale Chargée des Réfugiés ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité et la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Isabel AMANAKOU ISANGU, à Monsieur Patience PANZU, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, au Président de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept août deux mille neuf,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-